

N°AT-COT-2024-182

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 650 et D 508, commune de Pierreville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu la demande de l'Entreprise ALLEZ et Cie en date du 12/02/2024 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 06/03/2024 au 20/04/2024,

Considérant que pendant les travaux d'extension du réseau électrique, sur la D 650 du PR 24+0481 au PR 24+0852 "hameau le haguais" sur le territoire de la commune de Pierreville, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

Considérant que pendant les travaux d'extension du réseau électrique, sur la D 508 du PR 0+0161 au PR 0+0787 "hameau bavent", sur le territoire de la commune de Pierreville, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières et sous réserve du droit des tiers, du 06/03/2024 au 20/04/2024.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/03/2024 et jusqu'au 20/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 650 du PR 24+0481 au PR 24+0852 (Pierreville) situés hors agglomération "hameau le haguais" et D 508 du PR 0+0161 au PR 0+0787 (Pierreville) situés hors agglomération "hameau bavent".

La circulation des véhicules est interdite (D 508).

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 200 mètres, de 8 h 30 à 16 h 30, sur décision du gestionnaire de la voirie (D 650).

Article 2 : DEVIATION

À compter du 06/03/2024 et jusqu'au 20/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 508, D 66 et D 266.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 14/02/2024

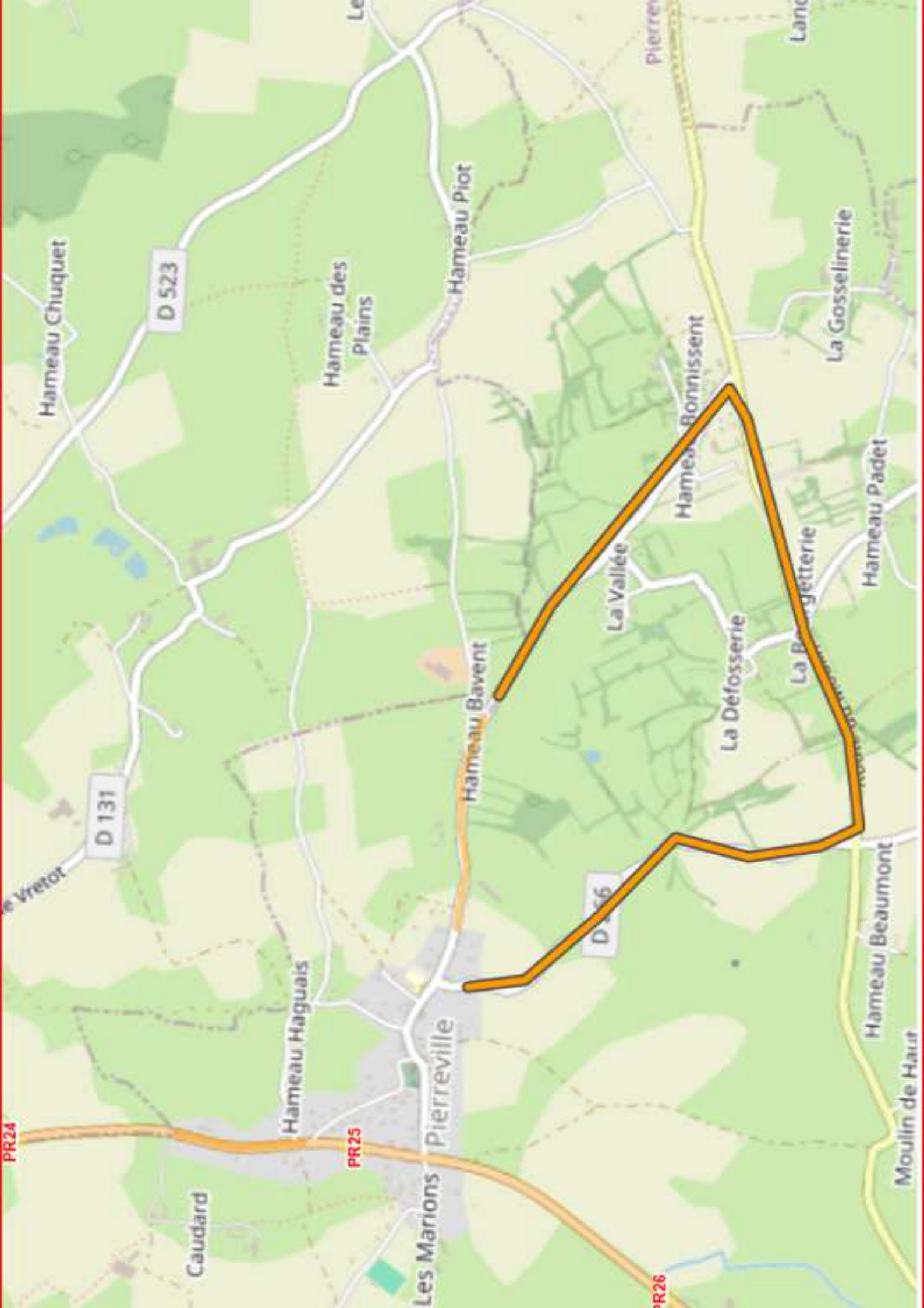
Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Pierreville
- . Monsieur le Maire de Saint-Germain-le-Gaillard
- . entreprise ALLEZ et Cie
- . CODIS
- . SAMU 50
- . Maîtres Laitiers du Cotentin
- . TRANSPORT TRANSDEV
- . Transports scolaires
- . Transports DELCOURT

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Hameau Chuquet

D 523

Hameau des Plains

Hameau Piot

Pierreville

Land

La Gosselinerie

Hameau Bonnissent

Hameau Padet

La Vallée

La Défosserie

La P...gèterie

D 131

Hameau Bavent

D 56

Hameau Haguais

Pierreville

Hameau Beaumont

Moulin de Haut

Caudard

Les Marions

PR25

PR26

PR24